

Traité entre l'URSS et la Bulgarie (Moscou, 18 mars 1948)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre l'URSS et la Bulgarie (Moscou, 18 mars 1948)", p. 32.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_l_urss_et_la_bulgarie_moscou_18_mars_1948-fr-d4978963-9a6f-4c84-bdde-d008a492ca53.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre l'URSS et la Bulgarie (Moscou, 18 mars 1948)

Le Praesidium de la Grande Assemblée Populaire de Bulgarie et le Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes,

Dans le but de développer et raffermir les rapports amicaux entre la Bulgarie et l'U.R.S.S. :

Convaincus que la consolidation de l'amitié entre la Bulgarie et l'Union Soviétique répond aux intérêts vitaux des peuples des deux Etats et qu'elle contribuera le mieux à leur développement économique ;

Animés du désir de collaborer entre eux dans l'intérêt de la paix et de la sécurité générale, conformément aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies ;

Ont décidé de conclure dans ce but le présent Traité et ont désigné leurs plénipotentiaires , à savoir :

Le Praesidium de la Grande Assemblée Populaire de la République de Bulgarie ; Georges DIMITROV, Président du Conseil de la République Populaire de Bulgarie ;

Le Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes : Vyatcheslav Michailovitch MOLOTOV, Président adjoint du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de l'U.R.S.S., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

Ont convenu ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre, d'un commun accord, toutes les mesures dépendant d'elles en vue d'écarter toute menace de renaissance d'une agression de la part de l'Allemagne ou de n'importe quel autre pays qui s'unirait directement à l'Allemagne ou sous une autre forme quelconque.

Les Hautes Parties Contractantes proclament leur intention de participer dans l'esprit de la collaboration la plus sincère à toutes les actions internationales tendant à assurer la paix et la sécurité et elles apporteront leur contribution totale à la réalisation de ces hautes tâches.

Article 2

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait entraînée dans des opérations militaires contre l'Allemagne qui tenterait de reprendre sa politique d'agression, ou contre tout autre Etat qui, directement ou sous une autre forme quelconque, se rallierait à l'Allemagne dans une politique d'agression, l'autre Partie Contractante accorderait immédiatement à la Partie Contractante entraînée dans des opérations militaires, une aide militaire ou autre par tous les moyens dont elle dispose.

Le présent Traité sera réalisé conformément aux principes des Statuts de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne conclure aucune alliance et à ne participer à aucune coalition ou action et initiative dirigées contre l'autre Partie Contractante.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes se consulteront sur toutes les questions internationales importantes qui touchent les intérêts des deux pays.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes déclarent qu'elles développeront et raffermiront les rapports économiques et culturels entre les deux Etats dans un esprit d'amitié et de collaboration en se conformant aux principes de la considération réciproque de leur indépendance et souveraineté et de la non ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

Article 6

Ce Traité est conclu pour une durée de vingt ans à partir de la date de sa signature. Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas notifié, douze mois avant l'expiration de ce délai, un désir de suspendre l'application de ce Traité, sa validité sera prolongée pour les cinq années qui suivent, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes notifie, par écrit, douze mois avant l'expiration de la période de cinq années en cours, son désir de l'annuler.

Le présent Traité entre en vigueur aussitôt après sa signature et doit être sujet à ratification dans le plus bref délai possible.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Sofia dans un très proche avenir.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Le Traité est rédigé le 18 mars 1948 à Moscou, en double exemplaire, en langues bulgare et russe, les deux textes faisant foi.

Plénipotentiaire du Praesidium de la Grande Assemblée Populaire de la République Populaire de Bulgarie :
(a) Georges DIMITROV

Plénipotentiaire du Président du Conseil Supérieur de l'U.R.S.S. :
(s) Vyatcheslav MOLOTOV.